

GE_GERICHTE JTDP/1573/2019 vom 12. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1573_2019

FR: GE_GERICHTE JTDP/1573/2019 du 12 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE JTDP/1573/2019 del 12 novembre 2019

Erwägungen

E. 12

al. 2 CP ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16 et les références). 1.1.5. Selon l'art. 177 CP, celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités). 1.2.1. En l'espèce, le prévenu a eu régulièrement recours aux injures, aux mots blessants, aux menaces et aux pressions pour obtenir de la plaignante des photographies et vidéos de ses parties intimes. En la menaçant de dire à ses proches, si elle ne s'exécutait pas, qu'elle est une prostituée, le prévenu a entravé la plaignante dans sa liberté de décision. Il a formulé des menaces très concrètes pour amener la plaignante à faire ce qu'il voulait. De plus, la tâche du prévenu a été facilitée par le retard mental

- 9 - P/15766/2018 dont souffre la plaignante et que le prévenu ne pouvait pas ignorer. Par ailleurs, la plaignante pouvait légitimement prendre au sérieux ces menaces compte tenu de la facilité avec laquelle il est possible de faire circuler des informations, vraies ou fausses, sur une personne notamment via les réseaux sociaux. Ainsi, le prévenu sera reconnu coupable de contrainte. 1.2.2. S'agissant du point B.II.2 de l'acte d'accusation, le prévenu a également menacé la plaignante de dévoiler à ses parents leurs échanges de conversations et de les publier sur les réseaux sociaux, de sorte à l'avoir alarmée. Il a souhaité ainsi lui occasionner un état de frayeur, alors que la plaignante venait de manifester son souhait de cesser tout contact avec lui et de déposer plainte pénale. De plus, il ressort de la procédure que la plaignante a pris ces menaces au sérieux, aggravant les troubles dont elle souffre et l'amenant à commettre deux tentatives de suicide. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable de menaces. 1.2.3. En demandant à la plaignante un montant de CHF 170.- afin de ne pas diffuser les photographies et vidéos de ses parties intimes, le prévenu a souhaité obtenir un enrichissement illégitime en usant de menaces graves à l'encontre de la plaignante. La remise d'argent n'ayant pas eu lieu, le prévenu sera dès lors reconnu coupable de tentative d'extorsion et de chantage. 1.2.4. Le prévenu réalise à l'évidence les éléments constitutifs de l'injure en traitant la plaignante de "pétasse", de "pute" et de "chienne" dès lors que ces termes portent objectivement atteinte à son honneur. Dans cette mesure, il sera reconnu coupable d'injures. Peine 2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le

caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141

- 10 - P/15766/2018 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 2.1.2. Selon l'art. 34 al. 1 et al. 2 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 2.1.3. Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b) (art. 41 al.1 CP). 2.1.4. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). 2.1.5. L'art. 42 al. 1 CP prescrit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. A ce propos, il est de jurisprudence constante que lorsque le pronostic du juge n'est pas défavorable, le sursis doit être accordé. 2.1.6. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (art. 46 al. 2 CP). 2.2. En l'espèce, la faute du prévenu est d'une importance certaine dans la mesure où il a profité, sans aucun scrupule et avec désinvolture, de l'état psychique de la plaignante et de sa vulnérabilité pour son amusement personnel. Il a persisté dans ses agissements, même après l'avertissement de la police. La

période pénale porte sur plusieurs mois. Le mobile est égoïste.

- 11 - P/15766/2018 La collaboration du prévenu est qualifiée de moyenne. Bien qu'il ait reconnu les faits et admis les conclusions civiles de la plaignante, il persiste à minimiser sa faute allant jusqu'à reprocher à la plaignante de l'avoir harcelé. Sa prise de conscience de la gravité de ses actes paraît ainsi limitée, tout comme ses regrets, étant souligné qu'il a déjà des antécédents judiciaires, dont un antécédent spécifique en lien avec notamment des menaces et sa récidive pour des faits encore plus graves montre le peu de cas qu'il fait des décisions de justice. Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant (art. 49 CP). A la lumière des éléments qui précèdent, le pronostic futur le concernant est défavorable, si bien que seule une peine privative de liberté ferme entre en considération s'agissant des infractions de contrainte, de menaces, de tentative d'extorsion et chantage. La durée de la peine privative de liberté sera fixée à 4 mois, sous déduction de la détention avant jugement effectuée. Pour les injures, une peine pécuniaire de 20 jours-amende, à CHF 30.- le jour-amende, sera prononcée, laquelle est complémentaire à celle prononcée par le Ministère public le 26 novembre 2018. Au vu de la peine prononcée dans la présente procédure, le Tribunal renoncera à révoquer les sursis octroyés les 20 juillet 2017 et 14 août 2017 par le Ministère public. Conclusions civiles 3.1.1. En vertu de l'art. 126 CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). Selon l'art. 124 al. 2 et 3 CPP, le prévenu doit pouvoir s'exprimer sur les conclusions civiles au plus tard lors des débats de première instance; s'il acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale. 3.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. 3.2. En l'espèce, la plaignante se verra accorder ses conclusions civiles, dès lors que le prévenu les a intégralement admises. Frais et inventaire 4.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

- 12 - P/15766/2018 4.1.2. A teneur de l'art. 267 al. 1 et 3 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). 4.2.1. En l'espèce, le téléphone portable figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 1_____ sera confisqué et détruit dans la mesure où il a servi à la commission de l'infraction. 4.2.2. Le téléphone portable figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 2_____ sera restitué à son ayant droit. 4.2.3. Le téléphone portable appartenant à A_____ séquestré lors de l'audience au Ministère public du 12 septembre 2018 figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 3_____ lui sera restitué. 4.3.1 Le prévenu sera condamné aux frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP), lesquels comprendront un émolument de jugement de CHF 300.-. 4.3.2. Vu l'annonce d'appel du prévenu à l'origine du présent jugement motivé, ce dernier sera condamné à un

émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 RTFMP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.